



Information officielle

MUNICIPALITÉ DE BOTTENS

Déneigement

Il nous paraît utile de rappeler quelques règles ci-dessous :

Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (Etat au 1er janvier 2009) art. 48 : Neige

1. Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal.

Règlement d'application de la Loi sur les routes du 19 janvier 1994 (Etat au 1er mai 2007), art. 5 : Service hivernal

2. Lors du déblaiement des routes, l'Etat ou les Communes ne sont pas tenues de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parcs et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits.
3. Les riverains sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation de glaçons menaçant la sécurité des usagers de la route et des trottoirs.

Parcage

Afin de permettre à notre service voirie de déneiger au mieux les accès, nous vous remercions :

- de ne pas laisser des véhicules stationnés en bordure des chemins et sur les trottoirs.
- dans l'intérêt de chacun, de collaborer avec les employés du déneigement.